18

RÉFLEXIONS

SUR L'ARTICLE 3 DU TITRE I[er]

DU PROJET DE LOI

SUR LES

BREVETS D'INVENTION

PRÉSENTÉ

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PAR LE GOUVERNEMENT.

(1844)

PAR M. J.-B. CAVENTOU,
Pharmacien, professeur de toxicologie à l'École de Pharmacie, etc. (1).

---

(1) C'est en 1820 que MM. Pelletier et Caventou ont découvert le sulfate de quinine.



IMPR. DE HENNUYER ET TURPIN, RUE LEMERCIER, 24.
Batignolles.

RÉFLEXIONS

SUR L'ARTICLE 3 DU TITRE Ier

DU

PROJET DE LOI SUR LES BREVETS D'INVENTION

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES PAIRS ET PRÉSENTÉ A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS PAR LE GOUVERNEMENT (1844).

Cet article détruirait, s'il était adopté, la possibilité de prendre un Brevet d'invention pour toute découverte applicable de l'art de guérir.

A MESSIEURS LES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Messieurs,

M. Philippe Dupin, député de l'Yonne, a fait distribuer à la Chambre le rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur les brevets d'invention : ce rapport me paraissant consacrer, dans une de ses dispositions essentielles, la violation d'un grand principe d'équité publique, je crois devoir exposer ici quelques considérations contre cette disposition, qui ne tend à rien moins qu'à priver une classe utile et nombreuse de la société de l'un des droits garantis indistinctement à tous par la Charte constitutionnelle.

En ayant recours à la publicité pour discuter l'*art. 3 du titre* Ier du projet de loi sur les brevets d'invention, j'obéis à un sentiment de conviction personnelle, en même temps qu'au besoin d'accomplir un devoir que m'impose ma position scientifique et professionnelle.

Si, dans le titre de cette lettre, j'ai rappelé que j'étais l'un des inventeurs du sulfate de quinine, je n'ai pas cédé, comme on pourrait le croire, à un mouvement de vanité; j'ai voulu seule-

ment indiquer par là que, n'ayant point pris dans le temps avec Pelletier un brevet d'invention pour cette découverte, je suis tout à fait désintéressé dans la question grave qui s'agite, et que je n'ai par conséquent ici aucun intérêt personnel à défendre. En outre, je dois ajouter qu'en me parant du mérite d'une découverte proclamée, par les adversaires et les partisans du projet que je combats, comme un grand bienfait humanitaire, j'ai espéré faire mieux ressortir ce qu'il y aurait d'injustice et d'ingratitude dans la mesure qui mettrait *hors la loi* toute une classe de citoyens capables de rendre de tels services, et recommandables depuis un demi-siècle surtout par tant de travaux utiles aux sciences, aux arts et à l'industrie.

Et si ce sacrifice qu'on veut leur imposer devait être l'unique moyen de salut contre les progrès du charlatanisme, peut-être se résigneraient-ils, en vue de l'intérêt général, et moi, tout le premier, j'aurais gardé le silence ; mais quand on pense que cet holocauste est inutile, qu'il ne remédiera à rien, et n'aboutira qu'à blesser profondément toute une profession dans l'une des prérogatives les plus nobles et les plus légitimes de l'homme qui l'exerce ; on trouvera probablement juste et naturel qu'une voix indépendante et désintéressée se fasse entendre près des représentants de la nation, pour prévenir, s'il se peut, un acte de spoliation d'autant plus dangereux, qu'il serait consommé au nom d'une loi votée régulièrement par les trois pouvoirs, selon les formes commandées par la Constitution de l'État.

Mais de ce que les formes voulues par la Constitution auront été parfaitement observées dans le vote de cette loi, celle-ci en sera-t-elle plus équitable, et n'aura-t-on pas attenté, sans le vouloir sans doute, à l'inviolabilité de cette même Constitution dans la garantie qu'elle accorde à la propriété?

Et qu'on ne prétende pas qu'il n'y aura ici ni confiscation, ni expropriation; car M. le rapporteur à la Chambre des pairs n'a-t-il pas dit à la tribune : « Sans doute, si l'on veut considérer le droit « exclusif d'exploiter une découverte comme une véritable pro- « priété, on peut prétendre qu'il y a là une *sorte d'expropriation;* « mais alors, quelle expropriation pour cause d'utilité publique fut « plus juste et mieux motivée? » M. le rapporteur fait ici allu-

sion à la vente des remèdes secrets et à l'extirpation du charlatanisme; il ne voit que *l'abus*, sans s'inquiéter *du droit.*

Ainsi, point de doute, c'est une expropriation qu'on a en vue de consacrer pour cause d'utilité publique par l'adoption de l'article 3 du titre Ier de la loi proposée, et je ne puis mieux qualifier cette expropriation, qu'en l'appelant une *véritable spoliation*, puisque je ne vois dans la loi rien de réel qui indemnise les victimes du dommage qu'on leur cause au nom de l'utilité publique.

Et c'est en 1844, sous un régime de liberté, que l'on dit être jaloux du respect de tous les droits légitimes, qu'une telle mesure a été proposée et qu'elle serait votée! Il faut cependant le dire, et je suis heureux de le faire remarquer; la Chambre des pairs a hésité dans son vote, et la mesure n'a passé qu'après une épreuve douteuse, tant cette Chambre avait la conscience de la gravité d'un tel précédent, malgré la haute utilité du but qu'elle avait en vue d'atteindre, l'anéantissement du charlatanisme!

Le mal n'est heureusement pas sans remède, puisqu'un seul grand pouvoir a parlé; et si je parviens à prouver que la législation actuelle ne manque pas d'armes efficaces contre le charlatanisme, et qu'il suffit seulement d'en faire une application énergique et soutenue, alors la nécessité de l'article 3 tombe d'elle-même, le droit commun reste pur de toute atteinte, et la cause si morale que je défends sera gagnée.

Mais, dira-t-on, quelle prétention est la vôtre, de croire que vous, citoyen isolé, dépourvu de tout pouvoir, vous donnerez à vos paroles assez d'autorité pour provoquer quelque attention? Hélas! je ne me dissimule pas toute la vigueur de l'objection; mais j'ai confiance dans la force de la vérité, et je ne puis d'ailleurs étouffer le cri de ma conscience : *fais ce que dois, advienne que pourra.*

Je rendrai d'abord toute justice à M. Philippe Dupin, rapporteur de la commission; il est difficile de faire prévaloir, dans son rapport, en termes plus clairs et plus concluants, les efforts de l'*Assemblée constituante* pour reconnaître *le droit* de tout inventeur à *la jouissance* de sa découverte : « Elle (l'Assemblée) éleva, « dit le rapporteur, le droit des inventeurs, non-seulement au « rang d'un *droit de propriété*, mais encore à la hauteur d'un de « ces *droits naturels, inaliénables et sacrés,* qu'elle avait si haute-

« tement proclamés comme la base nécessaire de toute organi-
« sation civile. »

« *Ce serait attaquer les droits de l'homme dans leur essence* (dit « le préambule de la loi du 7 janvier 1791), que de ne pas regar- « der une découverte industrielle comme *la propriété de son au-* « *teur*.

« Mirabeau s'écriait même que les découvertes de l'industrie « et des arts étaient *une propriété avant que l'Assemblée nationale* « *l'eût déclaré*. »

Ces grands principes ont fait la base de toutes les législations ultérieures, et la Charte constitutionnelle elle-même n'a pas manqué de déclarer inviolables toutes les propriétés légitimes, sans exception. Comment se fait-il qu'en présence de droits si absolus, et sur lesquels repose tout notre édifice social, deux commissions législatives se soient rencontrées dans les Chambres, pour en retirer la jouissance à toute une classe de citoyens ?

L'article 3 du titre Ier du projet de loi déclare non susceptibles d'être brevetées les *compositions pharmaceutiques* ou les *remèdes spécifiques*.

Pourquoi cette exclusion à l'égard des pharmaciens et des chimistes, ou de toutes personnes que l'amour de l'humanité aurait conduites, après des recherches plus ou moins longues, pénibles ou onéreuses, à une découverte utile ?

A quel titre ou de quel droit les rejetez-vous ainsi hors du droit commun pour en faire des parias de l'industrie ?

« Ce n'est pas assurément, dit M. le rapporteur Philippe Dupin, « qu'on ait méconnu ce que les découvertes en ce genre peuvent « avoir d'importance sous le rapport industriel : l'invention du « sulfate de quinine, par exemple, est tout à la fois un service « rendu à la société et un objet de commerce considérable; mais « de graves considérations ont commandé l'*exception* écrite dans « l'article 3.

« En effet, bien que les brevets d'invention *soient délivrés sans* « *examen*, bien que la loi *proclame*, et qu'il soit *écrit sur ces brevets* « *même*, qu'ils ne préjugent point le *mérite de l'invention*, une foule « de personnes y voient une sorte de garantie et de recomman-

« dation, et le charlatanisme exploite trop souvent cette erreur « populaire. »

« Il faut donc, dans l'intérêt de la santé publique, sauver la « crédulité du double danger d'ajouter foi, sur la foi d'un brevet « d'invention, à la puissance salutaire d'un remède inefficace ou « dangereux, ou de s'administrer un remède bon en lui-même, « en dehors des conditions dans lesquelles il peut être utile. »

« Les intérêts de l'inventeur ne sont point d'ailleurs *complétement* « *dépourvus de protection*, ils restent sous l'empire du décret du « 18 août 1810, qui autorise l'achat par le gouvernement des re- « mèdes secrets dont le mérite serait reconnu et constaté. »

Ainsi voilà les raisons spécieuses sur lesquelles on se fonde pour consommer la spoliation d'un *droit sacré*, *inaliénable*, *naturel*, au détriment d'une classe nombreuse de citoyens!

S'il s'agissait sérieusement de l'intérêt compromis de la santé publique, il n'y aurait rien à répondre contre la mesure : *salus populi, suprema lex!* Mais la santé publique est-elle réellement en péril? Non certes, ainsi qu'on le verra bientôt, et rien ne motive une exception aussi peu fondée en principe, qu'inquiétante pour les droits de tous à l'avenir.

En refusant le brevet à la découverte d'une nouvelle préparation pharmaceutique, vous croyez tarir une source puissante d'action du charlatanisme sur les populations? c'est une erreur. « Les charlatans sont, il est vrai, ainsi que l'a dit M. Gay-Lussac, « une plaie de la société, mais ils trompent avec brevet, sans « brevet, sous toutes les formes; et s'il fallait exclure toutes les « professions qui fourmillent de charlatans, la loi des brevets de- « viendrait complétement inutile. »

M. Gay-Lussac a eu parfaitement raison de tenir un tel langage à la Chambre des pairs ; car il n'est pas prouvé, ainsi que l'a affirmé M. le baron Thénard, que le brevet soit une enseigne assez efficace aux yeux du peuple pour capter sa confiance trop crédule ; les charlatans les plus experts savent fort bien s'en passer ; et s'il m'était permis ici de faire le dénombrement de ceux qui ont fait les plus grandes fortunes par la vente des remèdes spécifiques, on verrait que les plus riches ne sont pas les charlatans munis de brevets.

Mais en tout état de cause, la société reste-t-elle désarmée devant le charlatanisme? Les lois efficaces manquent-elles pour le traquer et l'atteindre? ou bien suffirait-il d'appliquer celles qui existent? La réponse ne saurait être douteuse. Or, il faut croire que M. Dupin ni la commission ne se sont pas posé la question ainsi, car ils ne l'auraient pas résolue comme ils l'ont fait.

Admettons qu'un charlatan prenne un brevet pour un remède de sa façon; il use d'un droit commun: mais supposons qu'il abuse de son brevet par *l'annonce* et *la vente* dudit remède; qu'il trompe impudemment la confiance et la crédulité publiques: alors il commet une contravention ou même un délit! Son brevet serait-il donc pour lui un brevet d'impunité? certainement non; car il devient, par ce seul fait d'exploitation, passible des peines portées par les articles 32 et 36 de la loi du 21 germinal an XI, et par la loi du 29 pluviôse an XIII, etc.; il suffit d'en requérir contre lui l'application, et il ne faut pour cela qu'une *surveillance soutenue* de la part du ministère public.

Le brevet ne constitue donc qu'*un droit de propriété vis-à-vis des tiers;* mais le *droit d'exploitation* qui en découle reste toujours soumis en tous points aux lois existantes contre le mauvais usage que des charlatans pourraient faire du brevet obtenu.

Dès lors votre principal argument en faveur de l'exception que vous proposez dans la loi, tombe devant les faits existants et les moyens répressifs que donnent les lois en vigueur; et du moment où rien de très-grave ne motive l'exclusion proposée par vous, son adoption ne serait plus qu'un acte déplorable dont on ne saurait méconnaître l'injustice et le danger; car son moindre défaut serait de décourager tout homme disposé à se livrer à des investigations utiles et consciencieuses, en lui refusant d'avance la garantie de toute rémunération due à un travail légitime.

« Il n'y a donc aucun motif sérieux d'exclure les préparations « pharmaceutiques du nombre des inventions susceptibles d'être « brevetées, a dit M. Gay-Lussac: l'état de choses établi par la « loi de 91 a été maintenu jusqu'à ce jour à l'égard de la pharmacie, « et *certes le moment de le changer serait bien mal choisi aujourd'hui* « *que cet art a fait des progrès immenses.*

« Quel contraste offrirait notre loi avec celle de 91 ! A cette der-« nière époque, les préparations pharmaceutiques n'étaient la plu-« part que des mixtes plus ou moins compliqués, vagues, mal défi-« nis, et *la loi des brevets les accepta, leur étendit sa protection;* en 1843 « les préparations pharmaceutiques sont des composés nets, bien « définis, préparés en grand, faisant un objet de commerce « intérieur et d'exportation, et *nous les proscririons!*

« Vous ne pouvez vous associer, messieurs, à de tels résultats, « et vous rejetterez l'amendement de la commission ; si les règle-« ments sur la vente des médicaments hors des officines ne sont « pas suffisants, qu'ils soient revus et amendés ; mais ne confon-« dons pas une loi libérale, également protectrice de toutes les « industries, avec de simples règlements de police : *ce ne sont « pas les brevets qui créent les charlatans;* il faut donc cher-« cher ailleurs un frein à leur coupable industrie, quand elle com-« promet la santé publique.

« L'amendement de la commission concernant les préparations « pharmaceutiques n'est donc pas suffisamment justifié. Il admet « en outre l'*examen préalable*, principe subversif d'une *loi sage*, « âgée *de plus d'un demi-siècle*, et *d'où ne sont découlés que des bien-« faits :* amendons, mais *respectons le principe consacré par l'As-« semblée nationale;* la loi lui doit la vigueur et la protection libé-« rale qu'elle étend sur tous les genres d'industrie. »

Nous sommes heureux de citer ici les paroles et le témoignage d'un aussi grand maître que M. Gay-Lussac ; il est difficile d'exprimer en termes plus probants, au sein d'un des grands corps de l'État, les progrès, les services et les droits d'une profession qui a été le berceau de presque tous nos chimistes les plus illustres ; d'une profession qui est aujourd'hui un art très-étendu, et embrassant, dans quelques-unes de ses parties, un commerce considérable qui profite à la richesse publique. Dès lors, quand tout concourt à en faire mieux apprécier l'importance, à quel titre viendrait-on frapper ceux qui l'exercent par un article de loi, et les flétrir *en masse* dans le passé comme dans l'avenir ?

Après avoir placé les pharmaciens hors du droit commun par rapport à la propriété de leurs œuvres, ou des découvertes qu'ils pourront faire dans l'intérêt de l'humanité, vous vous écriez en-

suite, comme par compensation, que les intérêts de l'inventeur ne *seront pas complétement dépourvus de protection*, car il pourra invoquer les bienfaits du décret du 18 août 1810! J'en demande bien pardon à la commission et à son honorable rapporteur, mais pour qui connaît le résultat pratique d'un tel recours, ce n'est là qu'une éventualité sans réalisation probable. En effet, le ministre n'a point de fonds pour l'acquisition des remèdes secrets. Sans doute il serait en droit d'en demander aux Chambres; mais l'a-t-il fait dans deux ou trois circonstances où l'Académie royale de médecine avait jugé utile l'acquisition de deux ou trois de ces sortes de remèdes, conformément aux termes du décret en question? Nullement, il s'est abstenu. Comment alors a-t-il résolu la difficulté? le voici : il a permis aux inventeurs la vente de leurs remèdes, pourvu qu'ils se conformassent aux dispositions de l'article 32 de la loi du 21 germinal an XI. Mais n'est-il pas remarquable qu'en prenant cette mesure, le ministre se mettait en contradiction avec l'une des dispositions essentielles dudit article, non moins qu'avec celles de l'article 36 de la même loi, en maintenant dans la circulation des remèdes secrets dont la vente est expressément défendue!

Ainsi, la disposition du décret du 18 août 1810, qui, dans le temps, était un vrai coup de sabre impérial donné à la législation, et que l'on remet en perspective comme une indemnité pour les inventeurs à venir, n'est qu'un véritable leurre, puisque, dans notre législation actuelle, le ministre en a jugé l'application impossible. Et comment, en effet, pourrait-il en être autrement sous un régime comme le nôtre, et lorsqu'on a un peu l'expérience des hommes et des choses dans ces sortes de matières? Si, pour un moment, on suppose qu'un remède secret soit sorti victorieux des épreuves exigées par le décret impérial dont on vient de parler, il est de fait que les prétentions de l'inventeur se seront à bon droit fort accrues; il ne manquera pas d'attacher le plus haut prix à sa découverte ou *au résultat de sa conception galénique*; et si, comme cela est déjà arrivé, l'inventeur ne tombe pas d'accord avec le ministre sur la valeur pécuniaire de son remède, à moins de trancher le nœud gordien à la façon d'Alexandre, qui sera juge

entre eux [1]? L'inventeur, à tort où à raison, aura en perspective les bénéfices considérables que l'exploitation et la vente de son remède lui procureront, et, quelle que soit peut-être la somme offerte par le ministre pour l'acquisition du remède, cette somme pourra toujours être regardée comme insuffisante par l'inventeur. Les exemples ne manquent pas ; citons le suivant : Parmi les *quelques remèdes* qui ont été reconnus comme bons par l'Académie royale de médecine dans le cours des vingt dernières années, et dont elle a proposé l'acquisition par le gouvernement, conformément aux dispositions du décret impérial, il en est un dont l'inventeur, calculant sur un bénéfice annuel de 25 à 30 mille francs par la vente dudit remède, demandait au ministre, pour en faire l'abandon à l'Etat, une somme de 200 à 300 mille francs ! Quel ministre aurait pris sur lui, sous la Restauration, de venir demander aux Chambres une somme de 300 mille francs pour l'acquisition d'un médicament galénique? Et cependant, il n'y avait nul moyen de refuser à un inventeur le prix qu'il regardait comme pouvant seul l'indemniser de l'abandon d'une de ses œuvres, et lorsqu'il avait rempli toutes les conditions qui lui avaient été imposées. Le ministre comprit sans doute la difficulté ; car, jugeant inexécutable le décret du 18 août 1810, il se contenta de donner à l'auteur l'autorisation de faire vendre son remède par des pharmaciens, conformément à l'article 32 de la loi du 21 germinal an XI ; mais, je le répète, en conservant à l'auteur la faculté de tenir sa formule secrète, le ministre contrevenait à l'une des dispositions essentielles dudit article, qui défend la vente des remèdes secrets.

Ainsi, tel est le cercle vicieux dans lequel ministres et inventeurs de remèdes peuvent être renfermés par les dispositions du

[1] Je sais que les commissions médicales désignées par le décret du 18 août 1810 avaient pouvoir d'indiquer le prix qu'il conviendrait de payer aux inventeurs pour leurs remèdes, en proportionnant ce prix 1° au mérite de la découverte; 2° aux avantages qu'on en aurait obtenus ou qu'on pourrait en espérer pour le soulagement de l'humanité; 3° aux avantages personnels que l'inventeur en aurait retirés déjà ou pourrait en retirer encore. Mais cette fixation de prix se bornait en fait à une simple proposition qui ne liait en rien l'inventeur, ni le ministre lequel, avant même de faire son traité avec celui-ci, *devait prendre les ordres* de l'Empereur sur *la somme à accorder* à chaque inventeur.

décret du 18 août 1810; son application la plus favorable peut aboutir à une demande de fonds par le ministre, demande qui pourra être refusée par les Chambres. Dans l'affirmative, sera-t-on en droit de leur en faire un reproche, sous un régime de liberté comme le nôtre, et qui ressemble si peu au régime absolu de l'Empire, époque où nous n'avions qu'un simulacre de système représentatif, et où un décret du souverain avait force de loi? L'esprit de notre temps se refuse d'ailleurs à ces sortes d'acquisitions, et a-t-on oublié la répugnance avec laquelle fut reçu généralement le projet de loi qui avait pour but l'acquisition de l'industrie manufacturière du sucre de betterave au profit du sucre de canne? Les progrès de l'industrie sont essentiellement fondés sur la libre concurrence dans de justes conditions, et toute mesure qui aura pour effet de protéger les uns au détriment des autres sera mauvaise ; c'est au public, et non à l'autorité, à rester juge en dernier ressort, quand d'ailleurs l'intérêt général ne court aucun danger.

Ne mettez donc pas hors du droit commun les pharmaciens ou toutes autres personnes qui auraient fait ou cru faire une découverte utile à l'art de guérir : si elle est bonne, le brevet sera pour eux un droit de propriété temporaire qui leur fera trouver, dans *une vente légale*, les bénéfices qu'ils auront bien légitimement mérités; *si elle est mensongère ou mauvaise*, sans doute ce sera l'abus du droit; mais, encore une fois, la *législation bien appliquée* suffit pour en faire bonne et prompte justice! En vue d'atteindre quelques charlatans qui sauront bien d'ailleurs *tourner la difficulté*, faut-il leur sacrifier et livrer au découragement les hommes honnêtes et de bonne foi qui étudient les sciences chimiques et naturelles pour obtenir un résultat utile à l'humanité? La moralité du but excuserait-elle l'iniquité de la mesure? Et cet axiome de justice criminelle : *Mieux vaut laisser échapper quelques coupables que de condamner un innocent*, n'est-il pas ici applicable à l'espèce? Cela est d'autant moins contestable, que les lois existantes donnent la faculté d'atteindre les délinquants ; et, comme l'a dit à la Chambre des pairs M. le ministre du commerce : à côté de la législation sur les brevets, existe celle sur les remèdes secrets ; enfin, le ministre n'a-t-il pas annoncé qu'une loi nouvelle serait bientôt présentée

sur la police de la pharmacie? Ainsi, rien ne motive la mesure exorbitante que l'on veut prendre contre les pharmaciens.

Toutefois, pour donner une apparence d'opportunité à l'exception proposée contre les inventions pharmaceutiques, et pour la justifier, en quelque sorte, on a dit : Mais à quoi bon conserver la faculté de prendre des brevets pour les compositions pharmaceutiques? N'est-il pas notoire que les découvertes des médicaments les plus héroïques de la thérapeutique actuelle ont été faites la plupart par des pharmaciens? et cependant aucun d'eux n'a pris de brevet d'invention; il n'y a que le charlatanisme qui a eu généralement recours au brevet pour ses œuvres. Les inventeurs du sulfate de quinine ont-ils employé ce moyen? et cependant, quelle découverte méritait mieux que celle-là d'être brevetée? Ce n'est pas moi certainement qui contesterai l'argument; mais de ce que Pelletier et moi n'avons pas profité d'un bénéfice dont l'intérêt général tire avantage depuis vingt-quatre ans, aura-t-on le courage d'en faire une arme contre la jouissance d'un droit dont nous pouvions user si légitimement? A quel titre, d'ailleurs, imposerait-on arbitrairement notre exemple aux autres, et s'appuierait-on de notre désintéressement et de celui de quelques honorables confrères, pour dépouiller la pharmacie d'un droit public qu'on maintient à toutes les autres classes de la société?

Que penser, après cela, des généreuses paroles prononcées par M. le baron Thénard à la tribune de la Chambre des pairs? « Le sulfate de quinine est une des plus grandes découvertes qui « aient été faites. S'il arrivait encore, et je le désire comme vous, « s'écriait-il, que quelque Français fît une découverte comme « celle-là, M. le ministre du commerce *s'empresserait de proposer* « *aux Chambres une récompense nationale, et nous la voterions à* « *l'instant!* »

Ainsi voilà une découverte pharmaceuto-chimique que l'on juge digne d'une récompense nationale, et qui ne pourrait jouir, dans l'esprit de la loi que l'on propose aujourd'hui, de la garantie d'un brevet que l'on ne refusera pas au plus infime artisan! Il est vrai que l'on donne en perspective aux pharmaciens l'appât d'une récompense nationale; mais lorsque l'on sait dans quelles conditions *exceptionnelles et presque miraculeuses* il faut se trouver pour

qu'une découverte soit suffisamment appréciée, pour être présentée aux Chambres par un ministre comme étant digne d'une récompense nationale, on craint beaucoup que M. le baron Thénard ne se soit fait une illusion fatale aux intérêts de l'avenir, et on redoute, avec justes raisons, le découragement auquel on livre, sans nécessité, une foule d'hommes laborieux et éclairés, qui, par la nature de leur profession, sont appelés chaque jour à découvrir ou à perfectionner les ressources applicables à l'art de guérir.

Il est encore un dernier point que je ne dois pas laisser sans réponse, car il se rapporte à l'un des arguments que l'on a fait valoir comme le plus capital, et qui, au fond, ne supporte pas l'examen.

On a dit : mais à quoi peut servir un brevet d'invention pour un pharmacien ? Si la découverte qu'il a faite est bonne et utile, il lui suffira de la faire connaître : sans doute ses confrères en profiteront, mais c'est lui surtout qui en aura les bénéfices ; car entre tous, il commandera toujours la préférence ! Cela n'est pas exact, même dans la limite la plus restreinte ; parce qu'elle sera toujours insuffisante au pharmacien pour l'indemniser de ses sacrifices ; mais cela est complétement faux, lorsque la découverte est susceptible d'une application générale, parce qu'alors vient la concurrence qui écrase. Ainsi, pour ce qui a trait au sulfate de quinine, par exemple, dont le commerce met annuellement en circulation plusieurs millions de numéraire, savez-vous ce que disait M. Dumas dans l'éloge funèbre qu'il prononçait naguère sur la tombe de Pelletier au nom de l'Institut ? « Et quand « on se rappelle, disait-il, que les inventeurs du sulfate de quinine « ont fait à l'humanité l'abandon complet d'une découverte qui « aurait pu devenir pour eux l'occasion d'une immense fortune ; « quand on sait que Pelletier, grâce à cette générosité même, a vu « *son patrimoine compromis par une concurrence ingrate*, on trouve « dans la beauté de cette découverte, dans le sentiment philan- « thropique qui a présidé à sa publication, etc. »

Je demande, d'après cela, si avec un brevet d'invention qui nous eût assuré la *propriété* et *l'exploitation si légitime* de cette découverte pendant 10 à 15 ans, le patrimoine de Pelletier (je ne parle

pas du mien, je n'en avais pas) eût été compromis *par une concurrence ingrate?*

De quelque côté donc que l'on envisage la question tranchée, après une épreuve douteuse, par la Chambre des pairs, et proposée aujourd'hui à l'adoption de la Chambre des députés par la commission de cette Chambre, dont M. Philippe Dupin est le rapporteur, je ne vois absolument aucun motif réel pour légitimer le maintien de l'article 3 du titre Ier du projet de loi sur les brevets d'invention.

1° *Il est injuste*, car il blesse dans un droit sacré une classe d'hommes qui depuis un demi-siècle ont noblement payé leur dette sociale par de nombreux services rendus aux sciences, aux arts, à l'industrie et à l'humanité;

2° *Il est inutile*, car ayant été proposé en vue d'anéantir le charlatanisme, nous avons fait voir qu'il manquerait le but, et que d'ailleurs la législation actuelle suffirait à la tâche, si elle était appliquée avec persévérance et sévérité.

3° *Il est dangereux* enfin, car il consacrerait arbitrairement, par l'action légale des trois grands pouvoirs de l'État, la violation d'un grand principe d'ordre public, déclaré *droit naturel*, *inaliénable* et *sacré*, par l'Assemblée nationale de 89, et *garanti* par notre Charte à *tous les citoyens*.

En conséquence, comme le droit et l'équité veulent que les pharmaciens restent dans le droit commun relativement aux découvertes profitables à l'art de guérir, je prie messieurs les Députés de prendre en considération les observations que j'ai eu l'honneur de leur soumettre, et, après mûr examen, de ne point consacrer par leur vote l'article 3 du titre Ier du projet de loi sur les brevets d'invention, article accepté déjà par la commission de la Chambre.

J.-B. CAVENTOU,
Pharmacien, professeur de toxicologie à l'École de Pharmacie, etc.

Paris, mars 1844.